

## **SASCNOMK N°004-2015**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	<b>Dispositif</b>	Rejet de la requête
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Date</b>	21/07/2016		
<b>Numéro de dossier</b>	004-2015		

### MOTS-CLES

---

**Jugement - Exercice pendant une période d'interdiction**

**Autorité de la chose jugée**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de 3 mois et à verser à la CPAM la somme de 18.873,63€ en raison de l'inexécution de la précédente période d'interdiction de la sanction qui lui avait été infligée et pour laquelle il avait saisi le Conseil d'Etat d'une demande de sursis à exécution.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK rappelle que l'article L. 145-5-4 du code de la sécurité sociale prévoit que tout professionnel contrevenant aux décisions de la SASCNOMK en dispensant des soins à un assuré social alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à l'organisme de sécurité sociale le montant de toutes les prestations que celui-ci a été amené à payer au dit assuré social, du fait des soins dispensés. Elle rappelle également que, si l'article L. 145-5-5 du même code dispose que les décisions rendues par la SASCNOMK sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, ce pourvoi n'a pas d'effet suspensif.

Aussi, la SASCNOMK retient qu'en continuant à exercer son activité pendant la période d'interdiction, et peu importe le pourvoi dont il avait saisi le Conseil d'Etat, le masseur-kinésithérapeute a méconnu l'autorité de la chose jugée. Il n'est donc pas fondé à demander l'annulation de la décision de première instance, qui doit être confirmée.

La requête est rejetée.

**Code de la santé publique : Néant.**

## DECISION ANTERIEURE

---

**Instance** Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais

**Date** 17/07/2015

**Dispositif** Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux + remboursement d'un montant de 18.873,63€

**Durée** 3 mois

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des plaignant(s)**

CPAM Lille-Douai

### EN APPEL

**Qualité du/des requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)**

CPAM Lille-Douai